

CJUE, 1er juil. 2021, UE et HC c. Vorarlberger Landes- und Hypotheken- Bank, aff. C-301/20

Aff. C-301/20, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

Dispositif 1 : "L'article 70, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 650/2012 (...), doit être interprété en ce sens qu'une copie certifiée conforme du certificat successoral européen, portant la mention « durée illimitée », est valable pour une durée de six mois à partir de la date de sa délivrance et produit ses effets, au sens de l'article 69 de ce règlement, si elle était valable lors de sa présentation initiale à l'autorité compétente."

Dispositif 2 : L'article 65, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, lu en combinaison avec l'article 69, paragraphe 3, de ce règlement, doit être interprété en ce sens que le certificat successoral européen produit des effets à l'égard de toutes les personnes qui y sont nommément citées, même si elles n'en ont pas demandé elles-mêmes la délivrance."

Mots-Clefs: Succession

Certificat successoral européen

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4601>